

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

PRODUITS PHARMACEUTIQUES, FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT MÉDICAUX DESTINÉS À L'USAGE HUMAIN

Le présent bulletin décrit les drogues, l'équipement pour personnes ayant une incapacité physique et certaines fournitures médicales qui sont exemptes de la taxe sur les ventes au détail (TVD). Il fournit aussi des exemples d'articles taxables.

Section 1 – DÉFINITIONS

- Praticien**
- Le terme « praticien » désigne toute personne autorisée en vertu de la loi manitobaine à exercer la profession de médecin ou de dentiste.
- Ordonnance**
- Une ordonnance est un ordre écrit ou verbal donné par un praticien à un pharmacien ou à un établissement de santé, indiquant qu'une quantité donnée d'une drogue ou d'un mélange de drogues faisant l'objet de l'ordre doit être délivrée pour la personne nommée dans l'ordre.

Section 2 – DROGUES ET MÉDICAMENTS

- Drogues et autres articles exempts de la taxe**
- LES DROGUES ET AUTRES ARTICLES EXCLUSIVEMENT DESTINÉS À L'USAGE HUMAIN SUIVANTS, SONT EXEMPTS DE LA TVD :
- les drogues délivrées par un praticien à l'intention d'un particulier aux fins de consommation ou d'utilisation personnelle par cette personne ou par une personne qui lui est apparentée;
 - les drogues délivrées, sur l'ordonnance d'un praticien, à une personne dont le nom paraît sur ladite ordonnance aux fins de consommation ou d'utilisation personnelle;
 - les drogues délivrées par un praticien ou sur ordonnance d'un praticien à l'intention d'un patient d'un hôpital ou d'un autre établissement de santé aux fins de consommation ou d'utilisation personnelle;
 - les produits radiopharmaceutiques mentionnés à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
 - les drogues biologiques comme le sang, les vaccins et autres drogues mentionnés à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et les drogues* (Canada);

N. B. : les modifications apportées au bulletin précédent (décembre 2002) sont surlignées (■).

- l'insuline et les autres drogues qu'on peut acheter sans ordonnance et qui sont mentionnées à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- les antibiotiques, les hormones, les tranquillisants et les autres drogues vendus aux consommateurs sur ordonnance qui sont mentionnés à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* relevant de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- les stimulants, les sédatifs et les autres drogues ou substances mentionnés à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* relevant de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- toute drogue qui contient une substance mentionnée à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants* relevant de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et qui est vendue sur ordonnance;
- les drogues utilisées pour traiter des affections pouvant être mortelles, à savoir :
 - digoxine,
 - digitoxine,
 - prénylamine,
 - deslanoside,
 - tétranitrate d'érythrityle,
 - dinitrate d'isosorbide,
 - nitroglycérine,
 - quinidine et ses sels,
 - oxygène à usage médical,
 - épinéphrine et ses sels;
- toute drogue dont l'emploi est autorisé par les règlements d'application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et qui sert à des traitements d'urgence. Cette exemption s'applique aux drogues dont l'importation est autorisée par Santé Canada en vertu du Programme de médicaments d'urgence;
- le glucose utilisé par les diabétiques pour le traitement de l'état de choc;
- **le sperme humain;**
- les solutions intraveineuses, p. ex. les solutions salines et le glucose.

Drogues et autres articles taxables

LES DROGUES ET AUTRES ARTICLES NON ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS SONT TAXABLES, Y COMPRIS :

- les drogues vendues sans ordonnance et les médicaments brevetés, p. ex. les analgésiques, les remèdes contre le rhume, les solutions pour lavement, les cosmétiques, les vitamines, les désodorisants, les shampoings et tout autre article en vente libre;

Note : les drogues en vente libre destinées aux patients peuvent être achetées sans taxe par un établissement médical, car on considère que toutes les drogues y sont administrées par un praticien ou selon les directives de celui-ci.

- les drogues utilisées pour les analyses, les tests ou la recherche en

laboratoire ou dans un établissement similaire.

Section 3 – EXEMPTION POUR FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT MÉDICAUX VENDUS SANS ORDONNANCE

LES ARTICLES VENDUS SANS ORDONNANCE QUI SUIVENT SONT EXEMPTS DE TVD.

Fournitures de soins pour diabétiques

- L'exemption pour les fournitures de soins pour diabétiques s'applique aux articles suivants :
 - les seringues et les aiguilles hypodermiques;
 - les pompes à perfusion d'insuline et les pochettes conçues pour porter ces pompes;
 - les lancettes et les lancettes automatiques;
 - les appareils de mesure de la glycémie, y compris les glucomètres, ainsi que les solutions de contrôle et les piles de rechange conçues spécialement pour ces appareils.

Bandelettes réactives, réactifs ou comprimés

- Les bandelettes réactives, les réactifs ou les comprimés à administrer soi-même pour estimer la glycémie, le cétone sanguin, le glucose dans l'urine ou le cétone urinaire. Normalement, ce sont les diabétiques qui se servent de ces articles pour faire leurs propres analyses.

Serviettes et tampons hygiéniques

- Les serviettes, tampons, ceintures et protecteurs hygiéniques.

Membres artificiels

- Les membres artificiels et les revêtements prothétiques.

Appareils orthopédiques

- Les appareils orthopédiques, y compris les appareils de soutien du corps spécialement conçus pour corriger ou compenser les difformités, les sièges orthopédiques, les appuis-dos et les oreillers orthopédiques, mais non les articles de confort d'usage courant.

Appareils auditifs

- L'exemption pour appareils auditifs s'applique aux articles suivants :
 - piles de rechange conçues et vendues pour les appareils auditifs;
 - dispositifs d'alarme et accessoires pour téléphones et télévisions spécialement conçus à l'usage des personnes souffrant de déficience auditive. L'exemption de taxe s'applique aux décodeurs pour sous-titres d'émissions de télévision spécialement conçus pour les personnes souffrant de déficience auditive, mais non au téléviseur, même si on l'achète avec le décodeur;
 - chiens pour malentendants.

Appareils pour les personnes aveugles

- Les appareils conçus exclusivement à l'usage des personnes aveugles. L'exemption s'applique notamment aux articles suivants :
 - chiens-guides et harnais;
 - autre équipement servant aux déplacements;

- fournitures pour écriture braille;
- guides et indicateurs spéciaux pour appareils ménagers ou matériel récréatif;
- équipement de communication, tels les magnétophones spécialement conçus à l'usage des personnes aveugles pour la lecture de livres, les lecteurs qui traduisent les textes en braille (les magnétophones, les cassettes, les disques compacts et les ordinateurs à usage général sont taxables);
- les aides techniques pour basse vision.

**Autres
appareils et
fournitures
pour
handicapés
physiques**

- Les appareils et les fournitures spécialement conçus à l'usage des handicapés physiques et des personnes atteintes de maladies chroniques. L'exemption s'applique notamment aux articles suivants :
 - coussins à gonflement alternatif;
 - Ambulifts et pièces de rechange;
 - bas anti-embolie;
 - Aquamatic k-pad, recouvrement et accessoires servant à soulager la pression;
 - greffes d'artère;
 - équipement de respiration artificielle, y compris les tentes à oxygène et les poumons d'acier spécialement conçus à l'usage des personnes souffrant de problèmes respiratoires;
 - chaise élévatrice pour baignoire, y compris les pièces de rechange;
 - rincette et bassin Bedfast pour lavage des cheveux;
 - bassins hygiéniques (jetables et réutilisables);
 - marchepied pour lit (appareil servant à aider les personnes ayant une incapacité physique à monter dans leur lit et à en descendre);
 - canules;
 - générateurs d'impulsions électriques cardiaques;
 - cathéters, y compris les robinets de cathéter;
 - autotransfuseur *Cell saver*, y compris le dispositif d'aspiration, la trousse *Cell saver* et la trousse *Cell saver* à vitesse rapide;
 - attelles et collets cervicaux, à l'exception des articles de confort d'usage général comme les supports cervicaux gonflables;
 - dispositifs de soutien pour prolapsus utérin;
 - commodes, sièges de toilette réglables, urinoirs et bains de siège spécialement conçus pour les handicapés physiques;
 - soutiens-gorge correctifs pour les patientes ayant subi une mastectomie;
 - béquilles, cannes et appareils de marche ainsi que leurs poignées et leurs extrémités;
 - articles de coutellerie spécialement conçus pour les handicapés physiques;
 - vestes thérapeutiques pour traiter la fibrose kystique;
 - tubes de drainage pour patients;
 - dispositifs de contrôle activés en soufflant de l'air dans un tube et spécialement conçus pour les handicapés physiques;
 - pompes et sondes d'alimentation et pompes et sondes gastriques;
 - anneaux gastriques pour les personnes obèses;
 - barres d'appui;
 - fauteuil d'aide à la croissance conçu pour les enfants ayant une incapacité physique;
 - civières roulantes;

- bandages herniaires et abdominaux, ceintures de soutien lombaire;
- lits d'hôpital et lits spécialement conçus pour les handicapés physiques et achetés par des établissements de santé, y compris les tabourets, les montants de lit, les barres de suspension, les tables de malades, les matelas, les couvre-matelas, les couvre-lits et les coussins gonflables;
- implants (naturels ou artificiels), y compris les membres, les yeux, les nez, les oreilles et les mentons artificiels ainsi que les prothèses péniennes et le remplacement d'articulations;
- serviettes, pantalons, couches et doublures pour incontinents (à l'exception des couches jetables d'usage général pour bébés et jeunes enfants);
- incubateurs pour bébés;
- poumons d'acier;
- potences pour I.V.;
- appareils de dialyse rénale, y compris tout l'équipement connexe, p. ex. moniteurs du sang et des fluides, balances électroniques et lecteurs, et adoucisseurs d'eau servant uniquement au fonctionnement de l'appareil de dialyse;
- prothèses laryngiennes;
- système d'anastomose microvasculaire (implants seulement);
- Mecanoids et pièces de rechange;
- trousse et fournitures pour patients ayant subi une stomie, une iléostomie ou une colostomie;
- concentrateurs d'oxygène, y compris les masques à oxygène, les canules à oxygène et les appareils servant au transport de l'oxygène;
- stimulateurs cardiaques, y compris les fils de stimulateur;
- lève-patient et pièces de rechange;
- percuteurs (mécaniques) pour drainage postural;
- appareils de dialyse péritonéale, y compris tout l'équipement connexe servant uniquement au fonctionnement de l'appareil de dialyse;
- plâtre de Paris, stockinettes et autre matériel pour le traitement des fractures;
- bandages compressifs spécialement conçus pour les brûlés;
- conduits à pression dans les salles d'opération en cardiologie;
- supports (mécaniques) pour pessaires;
- revêtements prothétiques utilisés avec les plâtres;
- canalisations de pompes et tables pour machines cœur-poumon;
- appareils télescopiques, y compris les planches inclinables et les appareils fonctionnels pouvant être attachés aux fauteuils roulants, spécialement conçus pour les handicapés physiques;
- pièces de rechange pour machines cœur-poumon utilisées uniquement pour un seul patient, comme les oxygénateurs, les réservoirs de cardiologie, les filtres (gaz et sang), les trousse de cardiologie sanguine (pour les patients), les hémococoncentrateurs (trousse d'ultrafiltration), les réducteurs, les sondes à thermodilution, les sondes thermométriques, les canules nasales, rectales et myocardiques (artérielles, veineuses et cardiologiques);
- ballons et masques de réanimation;
- systèmes de shunt;
- bouchon de silicone pour ponction;
- trousse pour le traitement de l'apnée du sommeil, y compris les pièces de rechange;
- générateurs de parole utilisés par les personnes ne pouvant pas

- communiquer verbalement (par exemple le Chat Box);
- monte-escalier spécialement conçus pour les handicapés physiques;
- endoprothèses coronaires utilisées avec les cathéters pendant les angioplasties;
- ruban adhésif pour cicatrisation des plaies (utilisé à la place des points de suture);
- civières et pièces de rechange;
- enfile-chaussettes (instrument servant aux handicapés physiques à enfiler leurs chaussettes);
- colle, clous, vis, plaques, fil d'acier et fil de suture chirurgicaux;
- Therabite (système de réhabilitation de la mobilité de la mâchoire);
- timbres de réparation de tissus (par exemple, Dura-Guard et Peri-Guard);
- tubes trachéaux;
- accessoires de traction, poids, cordes et appuie-pieds;
- transducteurs (trousses individuelles ou trifurquées, valves cardiaques);
- Tubigrip pour les handicapés physiques;
- trousse d'ultrafiltration (hémococoncentreur);
- tubes de drainage vésical, autres tubes de drainage, sacs collecteurs, pinces et attaches de pochette;
- dispositifs de commande de véhicules spécialement conçus pour les handicapés physiques et vendus à ces personnes (l'exemption de taxe ne s'applique pas au châssis des véhicules);
- respirateurs de type reliés aux patients par un tube trachéal et servant à faciliter la respiration (y compris les moniteurs et dispositifs d'alarme de pression des voies respiratoires et de débit d'air, les humidificateurs conçus pour être connectés aux respirateurs, les tubulures, les filtres et autres accessoires qui font partie intégrante d'un respirateur de type autonome);
- ambulateurs, y compris les poignées et les extrémités;
- fauteuils roulants et scooters électriques conçus à l'intention des handicapés physiques et vendus à ces personnes, y compris les chaises gériatriques et les coussins pneumatiques;
- accessoires de fauteuils roulants (par exemple les dispositifs de retenue, les appui-têtes, les coussins, les plateaux, les sacs et les pochettes);
- batteries de fauteuil roulant;
- plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant, rampes et ascenseurs spécialement conçus pour les handicapés physiques;
- plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant installées dans les véhicules ainsi que les modifications apportées à un véhicule pour permettre de telles plates-formes (l'exemption de taxe ne s'applique pas au châssis des véhicules);
- substances de contraste utilisées pour les radiographies prises oralement ou injectées au patient (par exemple, le baryum et les granules Baros).

Section 4 – EXEMPTION POUR FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT MÉDICAUX VENDUS SUR ORDONNANCE

LES ARTICLES VENDUS SUR ORDONNANCE QUI SUIVENT SONT EXEMPTS DE TVD.

Articles exempts vendus sur ordonnance

- Chambres-aérosols et aérosols-doseurs utilisés par les asthmatiques;
- baignoires et bains hydromasseurs spécialement conçus pour les handicapés physiques, y compris l'installation;
- lits semblables aux lits d'hôpital conçus pour des personnes ayant besoin d'articles spéciaux, y compris les tabourets, les montants de lit, les barres de suspension, les tables de malades, les matelas, les couvre-matelas et les coussins gonflables (mais pas les dossiers de lits décoratifs et détachables et la literie);
- accessoires d'ordinateurs conçus pour les handicapés physiques (par exemple, les manches à balai, les protège-claviers et les souris);
- souliers orthopédiques et bas à varices;
- appareils dentaires, y compris les dentiers, le matériel d'obturation et les autres matériaux incorporés aux dentiers. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le Bulletin n° 007 – *Dentistes, denturologistes et laboratoires dentaires*;
- articles chaussants élastiques de compression pour soulager les varices;
- EpiPen;
- fauteuils releveurs et inclinables;
- neurostimulateurs (biométriques ou électriques) conçus pour soulager la douleur;
- appareils d'optique, y compris les lunettes et les lentilles de contact. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le Bulletin n° 034 – *Optométristes et opticiens*;
- tourne-pages conçus pour les handicapés physiques;
- pompes pneumatiques pour le lymphœdème;
- perruques pour patients souffrant de cancer;
- aides à l'écriture spécialement conçues pour les handicapés physiques, par exemple des porte-plumes ou des chevalets suspendus pour les personnes alitées.

Section 5 – FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT TAXABLES

LES EXEMPTIONS MENTIONNÉES CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS AUX ARTICLES QUI SUIVENT ET, PAR CONSÉQUENT, CES ARTICLES SONT TAXABLES.

Articles taxables

- Aiguilles, appareils et instruments d'acupuncture;
- équipement ou instruments utilisés pour l'application des anesthésiques;
- aspirateurs et unités d'aspiration, y compris les pièces de rechange;
- tables d'autopsie;
- biberons (y compris les colliers, les disques, les anneaux, les capuchons, les embouts et les sacs), tasses, verres, couvercles anti-éclaboussures, vaisselle et cuillères utilisées pour nourrir les bébés ou pour leur montrer comment manger;
- sucettes, tétines et jouets-dentition;

- unités de prélèvement sanguin, ensembles de transfert, trousse servant à livrer le sang, réchauffeur de sang, filtres de circulation extracorporelle et séparateurs de cellules sanguines;
- appareil de prise de tension artérielle;
- ostéodensitomètres;
- pompes tire-lait et bords de seins;
- nettoyeurs de pointes de cautères;
- produits de nettoyage et désinfectants;
- compresseurs, y compris les pièces de rechange;
- lentilles de contact en vente libre;
- liquide pour lentilles de contact;
- défibrillateurs, moniteurs cardiaques fœtaux et autres appareils semblables utilisés par les prestataires de soins de santé;
- équipement et instruments utilisés par les dentistes pour le traitement des patients et équipement servant à produire ou à réparer les dentiers. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le Bulletin n° 007 – *Dentistes, denturologistes et laboratoires dentaires*;
- réactifs pour diagnostic et produits chimiques utilisés en laboratoire;
- systèmes de drainage utilisés pendant les interventions chirurgicales;
- pansements et bandages, à l'exception des bandages compressifs spécialement conçus pour les brûlés;
- couches jetables conçues pour les bébés et les jeunes enfants;
- seringues pour douches vaginales;
- contenants vides de plasma;
- « Kittner » endoscopique et anti-buée;
- trousse pour lavements;
- équipement d'exercice;
- bassin oculaire;
- trousse de premiers soins;
- tubes de polyéthylène et tubes de polychlorure de vinyle polyvalents;
- gaze;
- guides métalliques utilisés pendant les interventions chirurgicales;
- bouillottes et coussins chauffants;
- humidificateurs, y compris les pièces de rechange;
- pompes à perfusion et équipement connexe utilisés par les prestataires de soins de santé;
- insufflateurs et outils de gonflage;
- clamps vasculaires internes;
- stylets d'intubation;
- trousse, accessoires et seringues intraveineux utilisés par les prestataires de soins de santé;
- trousse d'irrigation, accessoires et seringues utilisés par les prestataires de soins de santé;
- matériel de laboratoire;
- tabliers de plomb à l'épreuve des rayons X portés par les techniciens médicaux et les patients;
- nettoyeurs à lentilles;
- poignées et réducteurs lumineux pour les interventions chirurgicales;
- gelées lubrifiantes;
- ruban adhésif et coton à usage médical et autres matériaux synthétiques utilisés en remplacement du coton;

- verres gradués;
- dispositif d'ablation d'endomètre à micro-ondes pour le traitement de la ménorragie;
- compteurs et distributeurs de narcotiques;
- nébuliseurs utilisés par les prestataires de soins de santé;
- contenants pour aiguilles souillées;
- aiguilles, seringues, équipement ou instruments servant à l'administration des drogues et des médicaments (sauf des aiguilles hypodermiques et des seringues achetées et utilisées par les diabétiques pour les injections d'insuline);
- tables d'opération;
- équipement et lentilles utilisés pour les examens de la vue et équipement servant à la fabrication ou à la réparation des appareils d'optique. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le Bulletin n° 034 – *Optométristes et opticiens*;
- chemises, pyjamas, bas de lit pour patients et autres pièces de vêtement (à l'exception des vêtements pour enfant auxquels s'applique la limite de 150 \$);
- tests de grossesse;
- sondes;
- vêtements de protection et articles chaussants comme les blouses, les gants et les masques;
- régulateurs et débitmètres d'oxygène, y compris les pièces de rechange;
- systèmes de prélèvement de tissus pendant les interventions chirurgicales;
- ciseaux;
- endoscopes et réchauffeurs d'endoscopes;
- gaines;
- draps, serviettes, taies d'oreiller et couvertures;
- anses (par exemple, serre-nœuds pour les amygdales et anses nasales);
- éponges;
- stéthoscopes;
- camisoles de force;
- instruments chirurgicaux (par exemple, clamps, agrafes, scalpels, pinces et gaines de suture);
- marqueurs chirurgicaux;
- bandage de contention, bracelets de soutien et harnais corporels (à moins d'être spécialement conçus pour corriger ou compenser des difformités physiques);
- thermomètres;
- abaisse-langues;
- plateaux pour les interventions chirurgicales et pour d'autres actes médicaux (par exemple, plateaux introducteurs et plateaux périduraux);
- systèmes de trocart, y compris les obturateurs et les joints;
- uniformes;
- dispositifs de collecte d'échantillons d'urine, bouteilles et trousse;
- Vacutainers utilisés pour recueillir les échantillons de sang servant aux analyses;
- trousse à ventouse servant à l'accouchement des bébés;
- vaporisateurs, y compris les pièces de rechange;
- boucles vasculaires;
- flacons et contenants semblables;
- serviettes (médicamenteuses et non médicamenteuses);

- **écarteurs de plaies;**
- film radiographique et tout autre film servant à des fins médicales ou dentaires;
- appareils d'analyse aux rayons X et autres appareils d'imagerie (par exemple, tomodensitomètres et fluoroscopes), y compris les pièces et les accessoires.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter aux lois et aux règlements d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en vous adressant à l'un des bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763

Principaux textes législatifs de référence :

*Loi de la taxe sur les ventes au détail (C.P.L.M. c. R130); Règlement du Manitoba 75/88 R.
Loi sur les aliments et drogues (Canada) et Règlement sur les aliments et drogues relevant de cette loi; Règlement sur les stupéfiants relevant de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada).*